

AFFICHÉ LE site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 14 DEC. 2022
Le Maire
RETIRÉ LE 14.02.23

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
			- oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
Nombre de votants : 29			
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Pôle Image Poste : 4063 Rédacteur : Laurie COURTOIS Resp. exécution : L. COURTOIS			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc, PORCU Robert, GONET Pascal Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Fanny MAZELLA

OBJET DEL_2022_235 : Redevances d'occupation du domaine public et droits de place et de voirie applicables à compter du 1er janvier 2023

PORCU Robert, GONET Pascal se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce pont, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Fanny MAZELLA donne lecture de l'exposé suivant :

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux commerces désireux d'installer une terrasse, aux occupants de bâtiments appartenant à la Commune et utilisés comme commerces, ainsi qu'à toute autre occupation du domaine public relevant des tarifs et droits de place et de voirie objets de la présente délibération.

La tarification a été déterminée en fonction de la zone dans laquelle se situe le commerce, le postulat étant que toutes les zones ne disposent pas de la même attractivité, sur la base de cinq zones littorales (Esplanade, Portissol, la Gorguette, le Port, l'allée d'Estienne d'Orves) et d'une zone piétonne, afin d'appliquer des tarifs conformes à l'attractivité de chaque zone, conformément aux plans annexés.

Les tarifs des droits de place et de voirie et des redevances d'occupation du domaine public sont réactualisés chaque année, excepté en 2021 et 2022 où les tarifs d'occupation du domaine public sont restés inchangés en raison de l'épidémie de Covid-19.

Pour l'année 2023, les tarifs feront l'objet d'une réévaluation de 2,5 %.

Cette réactualisation est l'occasion de mettre à jour deux redevances.

D'une part, la redevance « créateurs d'arts - forfait journalier » a été supprimée de la délibération, car elle n'est plus utilisée. Seule demeure la redevance « Créateurs d'arts - forfait annuel », plus adaptée aux artistes peintres qui exposent et vendent leurs œuvres sur le Port et qui bénéficient d'une autorisation annuelle.

D'autre part, une nouvelle redevance est proposée dans la catégorie « marché nocturne » : « emplacement à la semaine pour artisans créateurs », d'un montant de 250 € par semaine (7 jours) et stand. Cette redevance donne la possibilité à des artisans créateurs de candidater au marché nocturne de Sanary-sur-Mer même s'ils ne sont pas disponibles durant les 2 mois que dure cette manifestation. Quelques places seront ainsi attribuées à la semaine et pourront permettre à de nouveaux artisans de participer au marché nocturne.

Les montants de redevances approuvés par la présente délibération ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de publicité et sélection préalable est mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, la redevance est l'un des critères de sélection puis de négociation éventuelle. Aussi, pour une situation donnée, la redevance proposée dans la publicité préalable, négociée le cas échéant et/ou finalement appliquée au candidat retenu pourra être différente de celle visée dans la présente délibération. Dans ce cas, la validation préalable du Conseil municipal concernant le montant de redevance sera requise en fin de procédure avant signature par le Maire ou son représentant du titre d'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que les droits et redevances seront dus à compter du 1^{er} janvier 2023. Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter les tarifs des redevances et des droits de place et de voirie exigibles à compter du 1^{er} janvier 2023 et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune et aux budgets annexes concernés, sur les exercices 2023 et suivants, en recettes de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

Le Adjoint délégué.

Remy MAZELLA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

REDEVANCES D'OCCUPATION, DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE 2023

	2023
FRAIS DE DOSSIER	15,38 €
DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT	
BATI COMMUNAL	
ZONE LITTORALE, hors kiosque alimentaire mis à disposition par la ville	915€/m ²
ZONE LITTORALE, kiosque alimentaire mis à disposition par la ville	3500€/m ²
ZONE PIETONNE	679€/m ²
TERRASSES	
ZONE LITTORALE (Zones 1 et 2)	
Permission de voirie	1655€/m ²
Permis de stationnement	1078€/m ²
ZONE PIETONNE	
Permission de voirie	1074€/m ²
Permis de stationnement	874€/m ²
MARCHES	
Marché quotidien	580€/m ²
AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	
TERRAINS NUS	
/	147€/m ² /an
BATI COMMUNAL	
ZONES LITTORALES	
Secteur A- Esplanade	290€/m ² /an
Secteur A- Esplanade : Local activité nautique motorisée à la Base nautique	86€/m ² /an
Secteur B- Portissol	410€/m ² /an
Secteur C- Gorguette	106€/m ² /an
Secteur D- Port : Restaurant	279€/m ² /an
Secteur D- Port : Autres locaux	86€/m ² /an
Secteur E-Allées Estienne d'Orves, autres	
ZONE PIETONNE	
Autre- buvette théâtre Galli	922€/an
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 1 à 100m ²	24€/m ² /mois
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 101 à 200m ²	22€/m ² /mois
Autre- Espace Ilot des Picotières-surface occupée de 201 à 400m ²	20€/m ² /mois
TERRASSES	€/m ² /an
ZONE LITTORALE 1 (Secteurs A, B, C, D)	
Permission de voirie (couverte)	219€/m ² /an
Permis de stationnement (découverte)	145€/m ² /an
ZONE LITTORALE 2 (Secteurs E)	
Permission de voirie	215€/m ² /an
Permis de stationnement	140€/m ² /an
ZONE PIETONNE	
Permission de voirie	159€/m ² /an
Permis de stationnement	114€/m ² /an
OCCUPATION DE MÈTRES CARRÉS SUPPLÉMENTAIRES (toutes zones)	
Dans la limite de 20% supplémentaires par rapport à la surface concédée	36€/m ² /jour
Au-delà 20% supplémentaires par rapport à la surface concédée	57€/m ² /jour
Occupation sans droit, ni titre (toutes zones)	81€/m ² /jour
KIOSQUES	
Exploitant kiosque à journaux	301€/m ² /an
Concessionnaire kiosque à journaux	432€/m ² /an
Kiosques alimentaires sans exclusivité de vente	2214€/m ² /an
Kiosques alimentaires avec exclusivité de vente	2152€/m ² /an
Occupation kiosque, sans droit, ni titre	81€/m ² /jour
ATTRACTIONS	
Manèges - parcelles cadastrales DP 197 et DP 263	215€/m ² /an
Mini golf et circuit - parcelle cadastrale DP 244	20,50€/m ² /an
Créateurs d'arts forfait annuel	1280€/an
Autres attractions et spectacles	32€/jour
VENTES NON SEDENTAIRES	
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation annuelle	5170€/an
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation mensuelle pour la saison (1er mai au 30 sept.)	3292€/mois
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation journalière pour la saison (1er mai au 30 sept.)	141€/jour
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation mensuelle hors saison (1er oct. au 30 avril)	379€/mois
Camion à pizza bénéficiant d'une autorisation journalière hors saison (1er oct. au 30 avril)	60€/jour
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation mensuelle en saison (1er mai au 30 sept.)	722€/mois
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation journalière en saison (1er mai au 30 sept.)	41€/jour
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation mensuelle hors saison (1er oct. au 30 avr.)	90€/mois
Autre étal ou fourgon bénéficiant d'une autorisation journalière hors saison (1er oct. au 30 avr.)	18,50€/jour
AUTRES PERMIS DE STATIONNEMENT	
Stores ou tentes sur magasins	31€/mètre linéaire/an
Saillies non publicitaires	31€/m ² /an
Occupation sans droit, ni titre	81€/m ² /jour
	81€/m ² /jour
Étalages et/ou portants devant la devanture principale	49€/mètre linéaire/an
Rôtissoires et banques réfrigérées (hors glaces)	20,50€/mois
Distributeurs de bonbons ou équivalent	577€/an

Petits manèges enfantins ou équivalent, annuel	611€/an
Distributeurs de glaces et/ou de boissons	265€/jour/appareil
Base nautique - zone de stockage extérieure activité nautique motorisée	43€/m²/an
Terrasses des plages	36€/m²/an
Plages	27€/m²/an
Occupation de mètres carrés ou de mètres linéaires supplémentaires	81€/m²/jour
TAXIS	
Occupation d'un emplacement réservé	288€/mois
MARCHES	
Hebdomadaire	
Pour 3 m de profondeur	2,35€ mètre linéaire/jour
Pour plus de 3 m de profondeur	2,35€/jour
Quotidien et aux fleurs	1,45€/m²/jour
Marché nocturne	
Emplacement de 4 mètres linéaires	2035€/forfait marché nocturne
Emplacement à la semaine pour artisans créateurs	250€/semaine 7 jours/stand m.nocturne
Emplacement de 4 mètres linéaires avec fabrication entièrement réalisée sur place	51€/forfait marché nocturne
Occupation sans droit, ni titre	
Tous marchés	81€/m²/jour
FOIRES ET BROCHANTES	
Foires non professionnelles	69€/mètre linéaire/événement
Brochantes professionnelles	52€/mètre linéaire/événement
Braderies et autres animations commerciales	51€/stand/événement
DEMENAGEMENTS	
Neutralisation d'un stationnement ≤ à 10ml sur la voie publique	82€/jour
Neutralisation d'un stationnement supplémentaire de 5ml	10€/jour
Stationnement centre ville (sans intervention des services municipaux)	20,50€/jour
Obstruction partielle de la voie publique (signalisation/circulation non assurées par les services municipaux)	61,50€/jour
TRAVAUX	
Echafaudages, bennes, palissades, locaux de chantier et autres matériels sans emprise	1,35€/m²/jour
Ouverture de chaussée, zone piétonne (pavés)	315€/m²
Ouverture de chaussée ou trottoir (bêt.enr)	41€/m²
Occupation du domaine public sans droit, ni titre	639€/jour
TOURNAGES DE FILMS	
Occupation du domaine public routier	512€/jour
Mise à disposition de bâtiments communaux	512€/jour
PYLONE	
Pylone ENEDIS (ex ERDF)- Zone du gros cerveau	44€/pylone/an
MISE A DISPOSITION DE LA FORET COMMUNALE	
Mise à disposition sans emprise pour l'organisation d'événements privés	95€/jour
Droit de chasse	94€/an
OUVRAGES ET CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE	
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel (0,035€/ mètre linéaire) L=longueur de canalisation de distribution à prendre en compte, en mètres T = taux de revalorisation cumulé au 1er janvier de l'année en cours N, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING), mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier (pour information, au 1er janvier 2022 ce taux était de 1,31)	$RODP = [(0,035 \times L) + 100€] \times T$
Occupation du domaine public pour les travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz CR = coefficient de revalorisation non réglementaire appliqué nationalement par GRDF (1,12 pour information en 2022)	$RODP = 0,35 \times L \times CR$
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité P= population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) T = taux de revalorisation cumulé au 1er janvier de l'année en cours N, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (ING), mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier (pour information, au 1er janvier 2022 ce taux était de 1,4458)	$RODP = (0,381 \times P - 1204) \times T$
Occupation du domaine public pour les travaux sur des ouvrages de transport d'électricité LT = longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due	$RODP = 0,35 \times LT$
Occupation du domaine public pour les travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - artère aérienne. L = longueur de l'artère (fourreau ou câble notamment) à prendre en compte, en kilomètres. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2022 était de 1,42136396	$RODP = [(40 \times L) \times T] / \text{artère/an}$
Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - artère souterraine. L = longueur de l'artère à prendre en compte, en kilomètres. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2022 était de 1,42136396	$RODP = [(30 \times L) \times T] / \text{artère/an}$
Occupation du domaine public par les réseaux de communications électroniques - autres installations avec emprise au sol, telles que armoires, chambres ou bornes notamment. T = taux de revalorisation au 1er janvier de l'année en cours N, par application de la moyenne des valeurs de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) des mois de décembre N-2, mars N-1, juin N-1 et septembre N-1 au regard de la moyenne de l'année 2005 (522,375). Pour information, le taux de revalorisation au 1er janvier 2022 était de 1,42136396	$RODP = [(20 \times S) \times T] / \text{installation/an}$





Commune de Sanary-sur-Mer : droits de voirie





Commune de Sanary-sur-Mer : droits de voirie

